

# BGer 7B\_82/2024 vom 15. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_82\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_82_2024)

FR: TF 7B\_82/2024 du 15 février 2024

IT: TF 7B\_82/2024 del 15 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Conformément à l' art. 100 al. 1 LTF , le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Dans certaines causes, ce délai est suspendu du 18 décembre au 2 janvier inclus ( art. 46 al. 1 let . c LTF). Cette suspension ne s'applique cependant pas, en vertu de l' art. 46 al. 2 let. a LTF , dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif ou d'autres mesures provisionnelles. Sont notamment considérées comme telles les décisions qui ordonnent ou refusent un séquestre dans le cadre d'une procédure pénale ( ATF 143 IV 357 consid. 1.2.1 et 1.2.3; 138 IV 186 consid. 1.2; 135 I 257 consid. 1.5), ou qui refusent de lever un séquestre dans une telle procédure (arrêts 1B\_458/2019 du 19 septembre 2019 consid. 2.1; 1B\_148/2016 du 20 avril 2016 consid. 2; 1B\_142/2013 du 11 avril 2013 consid. 2).

Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci ( art. 44 al. 1 LTF ). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit ( art. 45 al. 1 LTF ). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse ( art. 48 al. 1 LTF ).

### E. 1.2

En l'espèce, le conseil de la recourante a retiré l'exemplaire de la décision attaquée le 8 décembre 2023. Le délai de recours contre cet arrêt portant sur des ordonnances de refus de lever des séquestres est ainsi arrivé à échéance le lundi 8 janvier 2024.

Déposé le 23 janvier 2024, en tenant compte à tort de la suspension des délais de recours du 18 décembre au 2 janvier (cf. art. 46 al. 1 let . c LTF), le recours est dès lors manifestement tardif.

### E. 2

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité manifeste du recours doit être constatée dans la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires conformément aux art. 65 al. 3 et 66 al. 1 LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.